



ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR_2024_18

Portant interdiction de stationnement de caravanes et autres habitations légères de loisirs

Nous, Marie-Christine HALLIER, Maire de la commune de BERRY-AU-BAC (Aisne) ;

Vu la nécessité de rappeler la législation relative au stationnement de caravanes et aux habitations légères de loisirs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.480-1, L.480-4, R.443-3 et R.443-10 ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 07 décembre 2024 ;

Considérant que le stationnement des caravanes même sur un terrain privé est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (absence d'eau courante, d'assainissement, de moyens de lutte contre l'incendie), et à la tranquillité publique (troubles de voisinage ...).

ARRÊTONS

Article 1er : Le stationnement des caravanes est interdit en zone Naturelle (N) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et rouge du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI),

Article 2 : L'installation d'une caravane doit être conforme au règlement du PLU conformément à l'article R.421- 23 du code de l'urbanisme. Or en zone N du PLU, selon l'article N1, les terrains de camping et de caravanage sont interdits, ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs.

Sont également interdites toutes constructions de toute nature hors cas spécifiques (Constructions nécessaires à l'exploitation de la forêt, abris de chasse et de pêche dont la surface est inférieure à 12m², et installations techniques).

Article 3 : Il est interdit d'installer une caravane même à titre provisoire sur un terrain en zone N du PLU classé inconstructible.

Dans les autres zones du PLU, tout stationnement pendant plus de trois mois par an, consécutifs ou non, d'une caravane est subordonné à l'obtention par le propriétaire du terrain sur lequel elle est installée, ou par toute personne ayant la jouissance du terrain, d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Article 4 : Les mobil-homes constituent des résidences mobiles de loisirs et ne peuvent être implantés que dans certains établissements dont la liste figure à l'article R.111-42 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BERRY-AU-BAC.

Article 7 : Madame le Maire de BERRY-AU-BAC et Messieurs les Commandants de brigades de Gendarmerie de VILLENEUVE-SUR-AISNE et CORBÉNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BERRY-AU-BAC, le 13 décembre 2024
Le Maire, Marie-Christine HALLIER